IDÉES

Sur la Conſtitution politique la plus convenable à la Ville de Paris formant ſeule un Departement.

Par M. DU PONT, *Député du Bailliage de Nemours*, à *L'ASSEMBLÉE NATIONALE.*

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, n° 31.

1790.

Les Décrets rendus par l'Aſſemblée Nationale au ſujet du Département de Paris, montrent que les raiſons expoſées dans les trois premiers Paragraphes de cet Ecrit ſont conformes à l'opinion du Corps légiſlatif.

On ſouhaite que les idées expoſées dans le quatrième, puiſſent mériter auſſi d'être priſes en conſidération.

IDÉES

Sur la Conſtitution politique la plus convenable à la Ville de Paris formant ſeule un Département.

L'Assemblée Nationale a penſé que la Ville de Paris, dont la population égale celle des trois Départemens du Poitou, & ſurpaſſe celle des trois Départemens du Dauphiné, devait former à elle ſeule un Département.

On a jugé que c'était le moyen d'aſſurer à cette grande Ville toute l'étendue de la repréſentation à laquelle elle a droit de prétendre dans l'Aſſemblée Nationale; de la rendre, non plus par haſard, mais conſtitutionnellement, Capitale du Royaume; & de favoriſer, le plus qu'il ſera poſſible, ſes approviſionnemens, en y intéreſſant la totalité de l'Empire Français, & en tariſſant la ſource de tous les prétextes qui pourraient y porter obſtacle.

Il n'eſt pas inutile de rappeler ou du moins d'indiquer les raiſonnemens qui établiſſent la juſteſſe de cette opinion, car on y trouvera les principes de la forme d'adminiſtration que l'exiſtence

conſtitutionnelle de Département paraît devoir imprimer à la Municipalité de Paris.

§. I.er

La Ville de Paris, formant un Département, ſera mieux repréſentée.

Si la Ville de Paris était la capitale d'un Département, elle ne pourrait y former qu'un Diſtrict, & ferait environnée de huit autres Diſtricts, qui compoſeraient le Département le plus peuplé du Royaume.

Chacun de ces Diſtricts concourrait à fournir des Electeurs en raiſon de ſes contributions directes & du nombre de ſes Citoyens actifs.

Or, on doit remarquer que les contributions directes ſont proportionnellement beaucoup plus fortes dans les Campagnes que dans les Villes, & ſur-tout que dans la Capitale; la raiſon en eſt qu'une grande partie des contributions des Villes, & ſur-tout de la Capitale, ſont acquittées par des droits d'entrée, c'eſt-à-dire, par des contributions indirectes.

Il en réſulte que le nombre des Citoyens actifs eſt proportionnellement beaucoup plus con-

ſidérable dans les Campagnes que dans les Villes; & (nous devons en convenir au ſein de la première Ville du Royaume) cela même eſt un bien: car dans les Campagnes les mœurs ſont plus ſimples & plus pures, c'eſt-à-dire, en d'autres termes, que la raiſon y eſt plus ſaine, & que les idées y ſont plus juſtes, quoiqu'il y ait en général plus de talens dans les Villes.

Cependant il faut que les Villes ſoient repréſentées; & la nature des impoſitions qu'elles affectionnent y diminuant le nombre des Citoyens actifs, une Ville de ſix-cent mille ames ne doit pas en préſenter beaucoup plus qu'une Campagne peuplée de trois cent mille.

Les huit Diſtricts qui environneraient Paris ayant une population ſupérieure à celle de Paris même, il pourrait ſe trouver qu'à l'Aſſemblée générale de Département il n'y eût qu'un tiers d'Electeurs fournis par la Ville de Paris & que les deux autres tiers le fuſſent par les Paroiſſes & Communautés de Campagne.

Alors, pour peu qu'il ſe fût élevé quelque animoſité entre les Pariſiens & les Campagnes de leur Département, une majorité combinée, que la différence des mœurs & celle des coſtumes rendrait très-facile, pourrait faire que la totalité des Repréſentans fût choiſie dans les Diſ-

tricts extérieurs, & que la Ville de Paris ne fût aucunement repréſentée, quoiqu'elle parût l'être *in globo* dans ſon Département, & que ſes Citoyens actifs euſſent participé aux élections.

On penſe bien que la choſe n'arriverait pas rigoureuſement ainſi ; mais il ſuffirait que Paris pût perdre un tiers, ou même un ſeul des Repréſentans auxquels ſa population & ſes contribution lui donnent droit, pour que l'arrangement qui l'expoſerait à ce danger ne dût pas être agréable aux Habitans de Paris.

Il leur eſt ſenſiblement plus avantageux que la Ville, réunie tout au plus à ſa banlieue, forme à elle ſeule un Département, dans lequel ſes Citoyens ne concourront qu'entr'eux, & qui ſera certain d'avoir dans l'Aſſemblée Nationale toute la repréſentation qui lui eſt due : cet intérêt doit vivement toucher les Pariſiens, quoiqu'il ſoit moins preſſant que celui dont nous allons parler dans le paragraphe ſuivant.

§. I I.

Intérêt de Paris, relativement à la ſubſiſtance.

Une Ville qui renferme ſix à ſept cent mille Habitans ne peut ſubſiſter qu'autant qu'une im-

menſe étendue de pays concourt à ſon approviſionnement.

Elle ne ſaurait, l'y contraindre par la force.

Elle n'en a le droit vis à-vis de perſonne ; &, contre une immenſe étendue de pays, elle n'en aurait pas le pouvoir.

La liberté de la circulation des denrées, des conventions, des prix qui préſentent de l'avantage aux fourniſſeurs, & l'évidence impérieuſe de ſes beſoins ſont donc le ſeul gage qu'elle puiſſe avoir des ſecours qui lui ſeront donnés par ſes compatriotes.

Elle peut & doit *obtenir* d'eux, elle ne doit rien leur *prendre*, & ne pourrait le tenter ſans péril.

Ce ſerait une idée très-injuſte & très-inconſtitutionnelle que d'imaginer qu'aucune Municipalité puiſſe exercer aucun droit coërcitif ſur une autre Municipalité. Les Municipalités ſont entre elles comme les hommes, & la révolution a été faite préciſément pour que les grands n'opprimaſſent pas les petits, pour que la puiſſance fût uniquement employée à protéger le Peuple.

Paris, chef-lieu d'un Département, n'aurait aucun droit de plus ſur le moindre Village de ce Département. La Municipalité de Paris n'aurait

même aucune autorité ſur le moindre Village de ſon Diſtrict.

L'Aſſemblée de Diſtrict, qui prendrait les ordres de l'Aſſemblée de Département, les intimerait également à la Municipalité de Paris & aux autres Municipalités.

Ces ordres, quels qu'ils fuſſent, ne pourraient rien ajouter à la sûreté des approviſionnemens de Paris; car, encore une fois, cette sûreté ne pourra jamais être garantie que par l'intérêt des fourniſſeurs, les moyens de payer des Habitans, & la liberté de la circulation des ſubſiſtances, qui eſt & doit être une loi conſtitutionnelle de l'Etat, dont la confédération n'a pour objet que de faire reſpecter toutes les propriétés, & de pourvoir à tous les beſoins en raiſon de leur urgence. Or le degré d'urgence des beſoins ne peut ſe manifeſter que par le prix qu'offrent les conſommateurs. Ceux qui ont le plus de beſoin, payent le plus cher: on ne peut ni les priver des ſecours qu'ils appellent, ni obliger les vendeurs de les donner à perte, pour fournir à des beſoins moins preſſans. C'eſt ainſi que les approviſionnemens & les prix s'égaliſent par-tout, au grand avantage de l'humanité, & avec équité pour tout le monde.

Mais, ſi la liberté de la circulation peut ſeule aſſurer l'approviſionnement des grandes Villes,

il n'eſt pas inutile, pour ſon parfait établiſſement après un long eſpace de troubles & d'orages, que chacun ſoit convaincu de l'indiſpenſable néceſſité de cette liberté, & de l'impoſſibilité où feraient les Villes de ſubſiſter par elles mêmes & par leur territoire. Or, lorſque Paris n'aura pour territoire qu'une banlieue, il n'y a perſonne qui ne ſente que cette Ville doit tirer ſon approviſionnement des Provinces, & qu'on ne pourrait lui refuſer, à cet égard, toute la facilité néceſſaire, ſans démence, ſans injuſtice, ſans cruauté : toutes les forces du Royaume concourront donc en ce cas à l'approviſionnement de Paris.

Si, au contraire, Paris ſemblait commander à un Département dont la Ville ſerait le chef-lieu & auquel cependant ſa Municipalité ne commanderait pas, les Départemens environnans pourraient croire ou feindre de croire que le Département de Paris ſuffit pour lui fournir tout ce qui peut être néceſſaire à ſa ſubſiſtance ; & cependant un Département de neuf lieues de rayon, ou d'une lieue de rayon, une Province, une banlieue, y ſont également inſuffiſans.

C'eſt à quoi Paris s'eſt expoſé toutes les fois qu'il a demandé une ſorte de préférence dans un arrondiſſement déterminé. Les arrondiſſemens environnans ſont devenus ennemis de Paris. Chaque

Ville a voulu avoir le ſien; la circulation a été obſtruée; des Cantons abondans ont manqué de débouchés pour leurs productions, & ont été privés d'une partie de leurs revenus; d'autres, qui manquaient déjà d'approviſionnement, ſont tombés dans un dénuement plus grand encore; & Paris lui-même reconnaiſſant l'inſuffiſance de ſon arrondiſſement, a été obligé d'avoir recours à des approviſionnemens faits en pays étranger; & cela, au milieu d'une récolte abondante & dans un Royaume fertile, mais où le ſyſtême des arrondiſſemens devenu général de fait, malgré le droit naturel & politique, malgré les Loix, malgré les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, malgré la Sanction du Roi, interceptait tous les approviſionnemens.

Cependant, quoiqu'un arrondiſſement de neuf lieues de rayon ou d'environ trois cents lieues de ſuperficie, ſoit auſſi incapable de fournir à l'approviſionnement de Paris qu'une ſimple banlieue, il ne le paraît pas autant; & l'on objecterait à Paris comme une richeſſe, un territoire de trois cents lieues qui ne pourrait lui être preſque d'aucun ſecours.

C'eſt un principe, lorſqu'on veut approviſionner une grande Ville, de commencer les achats au loin, afin de les ramener progreſſivement ſur elle, & de faire participer à ſon abondance les Provinces environnantes. L'inſtitution des arrondiſſemens eſt tout-

à-fait contraire à ce principe. Au moment de la récolte la Ville éblouie par les reſſources faciles, que lui préſente ſon arrondiſſement, l'épuiſe ; & lorſqu'enſuite il faut qu'elle tire de plus loin, ce n'eſt pas ſans alarme, ni ſans humeur, que les Villes de l'arrondiſſement, déjà dénuées de proviſions, voient paſſer les grains deſtinés à la conſommation de la Ville principale. On multiplie donc les obſtacles à la ſubſiſtance des Villes par les arrondiſſemens qu'on leur attribue.

Si l'on voulait embraſſer dans le Département de Paris tous les lieux d'où cette Ville tire les choſes néceſſaires à ſes beſoins, il y faudrait comprendre la Normandie, l'Auvergne, le Limouſin pour ſes bœufs ; l'Orléanais, la Bourgogne, la Champagne & la Guyenne pour ſes vins ; la Provence & le Languedoc pour ſes huiles ; le Nivernais pour ſes bois, &c. &c.

Mais quel eſt le moyen de faire que toutes les Provinces ſoient ainſi dans le Département de Paris? c'eſt de n'y en mettre aucune ; c'eſt de les intéreſſer toutes, & d'intéreſſer l'opinion publique, qui ſe forme à Paris plus qu'ailleurs, à faciliter par-tout l'échange & la communication des denrées ; c'eſt de lever tous les obſtacles qui s'oppoſent à la liberté du Commerce.

Quelques perſonnes ont cru qu'il ſerait néceſſaire que les moulins qui ſervent à l'approviſionnement de Paris, fuſſent placés dans le Département dont cette Ville ſerait le chef-lieu; leur erreur à cet égard vient de ce qu'elles ont confondu la propriété avec l'adminiſtration, & l'Adminiſtration Municipale avec celle de Département.

La Ville de Paris, comme toute autre Corporation, peut être propriétaire de moulins & de magaſins; ſa Municipalité peut régir ſes moulins & ſes magaſins comme les Repréſentans de toutes les Corporations régiſſent par tout le Royaume leurs propriétés. Un grand nombre d'Etabliſſemens publics à Paris, & un bien plus grand nombre de Bourgeois de Paris ont des propriétés hors de Paris. Ils les adminiſtrent comme ils le jugent convenable, & toutes les Loix du Royaume ſont faites, tous les pouvoirs ſont établis pour leur en conſerver, pour leur en garantir la liberté. Il n'y aurait aucune ſûreté publique, ni particulière, l'Etat ſerait renverſé, la Conſtitution ſerait nulle, ſi après que celle-ci aura été complettement décrétée & ſanctionnée, on pouvait empêcher un ſeul particulier de faire travailler ſes moulins comme il lui conviendra, d'y porter des grains, d'en retirer la farine; à plus forte raiſon une Ville; à

plus forte raifen la première Ville du Royaume. Si Paris achetait les moulins de Moiffac, la puiffance entière du Roi & de la Nation devrait lui en garantir l'ufage auffi affuré que celui des moulins de Corbeil, ou des moulins de Montmartre, qui peuvent lui appartenir.

On ne peut fuppofer rien de contraire qu'en fuppofant l'abus de la force, la guerre civile, la diffolution de la fociété ; mais dans ce cas, comme dans l'autre, la diftance de Pontoife ou de Corbeil à Paris ne ferait ni augmentée, ni diminuée : foit que l'on eût compris ou non ces Villes dans le Département de Paris, les difficultés ou les facilités de la communication feraient exactement les mêmes.

Ainfi, ou il y aura paix & bon ordre, & alors tout le Royaume approvifionnera Paris avec d'autant plus de zèle, que ne lui fachant qu'une banlieue, tout le Royaume fera convaincu que cette banlieue & Paris doivent être nourris par les Provinces ; ou il y aura guerre, défordre, anéantiffement de la Monarchie, de la République, de tout, & alors il n'y aura de puiffance qu'à la portée des armes, & la deftruction de Paris par la difette deviendrait inévitable ; mais Dieu, la fageffe de l'Affemblée Nationale, la bonté du Roi, la modération des Parifiens eux-mêmes, le ref-

pect qu'ils doivent au Corps législatif, au pouvoir exécutif, garantiront la Patrie d'un tel malheur.

§. III.

Paris, Capitale du Royaume ou d'un Département.

Si Paris était compris dans un Département, il ne serait considéré par les autres Départemens que comme une partie de Province. Ils ne se regarderaient pas comme ayant des relations avec Paris, mais seulement avec le Département de Paris. Et en effet, jamais ils n'auraient avec la Municipalité de Paris aucune correspondance directe ; ils ne pourraient en avoir qu'avec l'Assemblée du Département dans lequel la Ville de Paris serait située ; car ce n'était pas le dérangement de la Constitution que quelques Districts de Paris avaient demandé, en sollicitant un Département de neuf lieues de rayon, c'était la conformité de régime avec les autres Villes.

Il aurait donc fallu établir à Paris, au-dessus de la Municipalité, une Assemblée de District, formée par les Représentans des Citoyens actifs compris dans Paris, & de ceux qui se seraient trouvés dans les Villes & dans les Villages qui auraient fait partie du District de Paris.

Au-dessus de cette Assemblée de District, qui dans

dans toutes les matières d'adminiſtration, commandé directement à la Municipalité de Paris, il aurait fallu établir encore l'Aſſemblée de Département formée des Députés des Citoyens actifs, des huit Diſtricts environnans & de ceux du Diſtrict de Paris; & nous avons vu dans le premier paragraphe, que par le ſimple uſage de la liberté des élections dirigée par quelque mécontentement particulier, ſoit que ce mécontentement fût bien ou mal fondé, il aurait pu quelquefois arriver que dans l'Aſſemblée de Département, comme dans l'Aſſemblée Nationale, il ne ſe trouvât aucun Député direct de la Ville de Paris.

Si la Municipalité de Paris avait donc eu quelque pétition à faire, elle aurait été tenue de s'adreſſer à l'Aſſemblée du Diſtrict dans lequel auraient été compriſes la Ville & ſa banlieue: cette Aſſemblée de Diſtrict, ou en aurait décidé ſi la choſe avait été de ſa compétence, ou bien elle en aurait référé à l'Aſſemblée de Département, qui aurait prononcé ſi l'objet eût été de ſon reſſort, ou qui en aurait référé elle-même à l'Aſſemblée Nationale & au Roi. Comme il faut en tout de l'ordre, & un ordre régulier & impartial, Paris n'aurait pu à cet égard avoir aucun droit de plus que le moindre Village.

Cette caſcade d'autorités a paru ne pouvoir convenir à la Ville de Paris, qui a toujours été regardée comme un Département particulier, qui n'a jamais été compriſe dans l'Intendance où elle était enclavée, & qui même formait à elle ſeule un Gouvernement. Il n'y a point de Pariſien qui n'eût été affligé de l'état ſubalterne auquel il aurait fallu réduire cette grande Ville : il n'y en a point qui ne doive applaudir aux Citoyens qui ſe ſont occupés des moyens de procurer à la Ville de Paris une plus grande exiſtence politique dans l'Etat.

Cette exiſtence politique ſera la plus grande poſſible, ſi la Municipalité de Paris eſt honorée des fonctions d'une Aſſemblée de Département; ſi elle peut correſpondre directement avec les autres Départemens, avec l'Aſſemblée Nationale & avec le Roi.

Alors on ſaura que Paris, inférieur en territoire, mais ſupérieur en contributions & en population aux plus grandes provinces du Royaume, vaut & pèſe autant & plus qu'aucune de ces provinces. Alors la Ville de Paris ne ſera plus regardée comme une ſimple Municipalité; elle

ſera un des élémens principaux de l'organiſation de l'Etat ; & ce ne ſera que de ce moment qu'elle deviendra véritablement capitale du Royaume, non par une ſimple accumulation de maiſons, mais par la Conſtitution qui lui ſera donnée.

Nous examinerons dans le paragraphe ſuivant quelle doit être la forme que la dignité de Département oblige de donner en effet à la Conſtitution de Paris, afin qu'il n'y ait dans ſon ſein aucune autorité ſupérieure à celle de ſa Municipalité, que celle de l'Aſſemblée Nationale & celle du Roi.

§ IV.

Comment organiſer un Département dans la Ville de Paris & ſa Banlieue.

La Ville de Paris formant un Département, il faut de toute néceſſité qu'il préſente les mêmes élémens que les autres, & qu'on ne puiſſe remarquer aucune diſſemblance importante entre ſon organiſation & la leur.

Il faut donc qu'il s'y trouve des *Cantons* où

ſe tiennent des Aſſemblées primaires, afin que les Citoyens actifs y procèdent en la même forme établie dans les autres Cantons du Royaume aux élections pour leſquelles ils ont un droit direct.

Il faut que dans ces Cantons de Paris, des Juges de Paris rempliſſent les mêmes fonctions qui leur ſeront attribuées par tout ailleurs.

Ces Cantons ſont déjà formés; leur nombre, leur étendue ont paru proportionnés à celle de la Ville. On eſt accoutumé à y tenir des Aſſemblées primaires: ce ſont les ſoixante Diſtricts actuellement ſubſiſtans. (1) Ils n'auraient à changer que de nom & de fonctions. Ils éliraient un nombre de Juges de paix ſuffiſant, pour qu'à toute heure de jour & de nuit on pût en trouver un ou deux ſéans dans la ſalle commune du Canton, aujourd'hui nommé Diſtrict: la vigilance perpétuelle que demande la police d'une grande ville, exige dans chaque

(1) Ce que l'on dit ici du nombre des Diſtricts établis autrefois par un pouvoir arbitraire, ne ſignifie point du tout que la Ville ne puiſſe propoſer à l'Aſſemblée Nationale, & celle-ci combiner & décréter toute autre Diviſion qui ſembleroit plus convenable aux beſoins des adminiſtrés.

Canton cette séance permanente des Juges de paix ; & les Diſtricts actuels de Paris en ont contracté l'habitude.

On pourrait encore y conſerver, par les mêmes raiſons tenant à la multiplicité des détails, un Comité compoſé d'un Préſident, d'un vice-Préſident & de quatre Conſeillers chargés des fonctions d'adminiſtration qui leur ſeraient déléguées, & notamment de l'inſpection des hôtels garnis & autres maiſons publiques, & de l'exécution des réglemens relatifs à l'illumination & à la propreté des rues.

Il faut que ces *Cantons* ſoient diviſés en *Sections*, qui ſoient à pluſieurs égards une image des petites Municipalités champêtres, & dans leſquelles un Syndic & deux Conſeillers aſſiſtés d'un Greffier, & tous les quatre élus par les Citoyens de leur Section, faſſent, comme le Bureau municipal dans les Paroiſſes de campagne, la répartition des impoſitions entre les contribuables, & veillent, ſous les ordres du Comité de leur Canton, à tout ce qui concerne la propreté & la ſûreté publiques.

On diviferait la banlieue en douze Cantons, où l'on tiendrait pareillement des Affemblées primaires, & où l'on établirait le nombre de Juges de paix qui ferait convenable.

L'Adminiftration de ces Cantons *hors des murs*, & celle des Municipalités qui s'y trouveraient comprifes, feraient en tout femblables à celles des Cantons & des Municipalités de tous les autres Départemens.

La totalité de celui de Paris, Ville & Banlieue comprifes, ferait donc divifée en foixante-douze Cantons, que l'on pourrait partager en huit Diftricts, compofés chacun de neuf Cantons (1).

Chacun de ces huit *Diftricts* aurait, comme ceux des Provinces, un Directoire & un Confeil. Le Directoire remplirait précifément les mêmes fonctions que les Directoires des Diftricts pro-

(1) Il faut répéter que l'on ne parle toujours que par hypothèfe fur le nombre des Cantons, pour lequel on s'en rapporte entièrement aux lumières des Citoyens de Paris, & à la fageffe de l'Affemblée Nationale.

vinciaux ; il répartirait les impositions entre les Cantons & les sections de Canton ; il ferait entretenir, sous les ordres de la Municipalité, ou de l'Assemblée de Département, le pavé, les chemins de son District ; il inspecterait l'administration des établissemens publics, Colléges, Hôpitaux, Casernes qui se trouveraient dans son District, d'après les instructions qu'il recevrait de la Municipalité générale qui ferait les fonctions d'Assemblée de Département.

On n'établirait point de Tribunal dans les Districts, parce que la seule raison qui ait porté l'Assemblée Nationale à placer un Tribunal dans chaque District des autres Départemens, est le louable désir de rapprocher la Justice des justiciables. Mais cette raison est inapplicable aux Districts du Département de Paris, puisqu'il ne s'y trouvera pas un Canton, ni pas une section de Canton, qui ne soit à une distance très-rapprochée du Châtelet lequel exercera les fonctions de *Tribunal de District*, sur tous ceux du Département.

Enfin la Municipalité présidée par le Maire, & formée pareillement d'un Directoire & d'un Con-

ſeil à la fois Municipal pour la Ville, & de Département pour tous les Diſtricts, aurait l'adminiſtration générale, partagerait l'impôt entre les Diſtricts, recevrait & vérifierait les comptes de leurs Directoires & de leurs Conſeils, leur intimerait les ordres qui lui ſeraient donnés par l'Aſſemblée Nationale & par le Roi, dirigerait les établiſſemens publics qui ſeraient d'une utilité commune à tout le Département, ſurveillerait tous les autres, exercerait la police générale, adminiſtrerait la rivière, convoquerait & préſiderait les Aſſemblées générales d'Electeurs, remplirait toutes les mêmes fonctions que les Aſſemblées de Département des Provinces.

La grande Municipalité de Paris, correſpondant directement avec l'Aſſemblée Nationale & avec le Roi, ſerait donc parfaitement organiſée juſque dans ſes moindres ramifications, & comme Municipalité, & comme Aſſemblée de Département.

Les Cantons & les ſections de Cantons de Paris ſeraient en quelque façon de petites Municipalités, dont les Officiers ſeraient revêtus par délégation d'une ſubdiviſion du pouvoir adminiſtratif.

Les Diſtricts, formés de neuf Cantons, ſeraient en tout ſemblables aux Diſtricts des Provinces; la Ville de Paris garderait ſans inconvénient la plus grande dignité dont elle ſoit ſuſceptible; la conſtitution de ſon Département ſerait complettement analogue à celle des autres Départemens, & aurait atteint le plus haut degré de perfection que l'on puiſſe donner à un Département urbain.

Il me ſemble que pour peu que l'on ait de connaiſſance du cœur humain, ainſi que de la grande néceſſité d'éviter dans l'adminiſtration tous les conflits d'autorité & la complication de reſſorts inutiles, on jugera que cette Conſtitution pour la Ville de Paris & pour ſon Département, formé d'elle même, &, au de-là de ſes murs, d'une ſimple banlieue, eſt incomparablement préférable à celle qui ne mettrait la Municipalité de Paris qu'au troiſième rang dans l'adminiſtration, & qui la ſoumettrait à l'Aſſemblée de ſon Diſtrict, qui ſerait ſoumiſe elle-même à une Aſſemblée de Département.

J'offre à la fois ces idées à la Commune de Paris & à l'Aſſemblée Nationale, & je deſire qu'elles y

trouvent ce que je crois y voir, le moyen de concilier tous les droits, tous les intérêts, tous les besoins, &, ce qui est bien plus difficile, toutes les prétentions.

du Pont.

TABLE.
